Jean RICHARD

« Avance le bien de tout ton pouvoir » (saint Louis)

Tout pouvoir corrompt-il? Il semble que non, si l'on regarde la figure de saint Louis. Sa sainteté, tôt reconnue par l'Eglise, n'était pas une affaire privée, mais l'accomplissement strict, quotidien et efficace de son devoir d'état : mettre son pouvoir au service de la justice.

QU'UN roi de France ait été porté sur les autels un quart de siècle seulement après sa mort, cela provoque bien des questions de la part de nos contemporains. Certains se demandent si le pape Boniface VIII n'a pas prononcé cette canonisation pour s'attirer la bienveillance de Philippe le Bel, petit-fils de Louis IX. D'autres mettent en doute la sainteté d'un roi dont les procédés de gouvernement n'étaient pas nécessairement conformes aux canons du libéralisme auxquels nous nous référons depuis le siècle dernier. Nombre d'autres regardent comme inconciliables la sainteté de l'homme et l'exercice du pouvoir, parce que — ceci étant admis comme un axiome celui-ci est forcément corrupteur.

Le «pouvoir» est-il une notion facile à transposer dans le langage médiéval ? Aucun des termes en usage au Moyen-Age pour cerner la réalité de l'exercice du gouvernement tels auctoritas, potestas, dominatio ne correspond exactement à ce que désigne le mot que nous utilisons. Pour nous, disposer du

pouvoir, c'est être en mesure de gouverner les hommes, que l'on ait ou non des comptes à rendre pour ce gouvernement et quelle que soit la nature de l'origine de cette autorité. La notion d'un *consensus* des gouvernés et d'une délégation accordée par ceux-ci à celui qui est investi du droit à les commander, largement répandue de nos jours, laisse facilement l'impression que tout pouvoir comporte une certaine dose d'usurpation.

Pour saint Louis, la question ne pouvait se poser. L'origine de son droit à gouverner le royaume de France était liée à sa naissance même. Si certains textes laissent entrevoir que l'occupation du trône par Hugues Capet, aux dépens des Carolingiens, était encore ressentie comme une usurpation à la fin du XII^e siècle, l'infusion de sang carolingien résultant du mariage de Philippe-Auguste avec Isabelle de Hainaut, la grand-mère de Louis IX, avait été regardée comme rendant le royaume de France à la lignée issue de Charlemagne. Et, quand Louis fit restaurer la partie de l'abbatiale de Saint-Denis où se trouvaient les tombeaux royaux, il associa dans le même ensemble Mérovingiens, Carolingiens et Capétiens, manifestant ainsi la continuité de la tradition monarchique à travers les trois dynasties. Néanmoins, s'il avait la pensée d'une élection particulière de ces trois lignées familiales dont la dernière seule pouvait fournir les détenteurs de la couronne, il était conscient (il l'a dit dans ses instructions à son fils Philippe) que c'était l'onction sainte qui faisait le roi de France.

Les circonstances qui avaient entouré son accession au trône n'avaient pu que l'affermir dans cette conviction. Son père Louis VIII, qui lui-même n'avait pas été associé à la dignité royale du vivant de son propre père, était mort au loin sans avoir fait encore sacrer son fils aîné (sans que nous sachions d'ailleurs s'il aurait estimé ce sacre nécessaire); c'est *in extremis* qu'il avait désigné Louis pour son successeur, en faisant jurer aux barons et aux prélats de son entourage de le reconnaître pour tel; et on avait hâté la cérémonie du sacre pour écarter tout danger de contestation.

Or le sacre des rois de France ne pouvait que les ancrer dans la certitude d'une élection divine. L'historien anglais Matthieu Paris convenait que le roi de France était le plus élevé en dignité des souverains parce que, seul, il bénéficiait de cette « *céleste onction* » dont l'origine était rapportée au temps du baptême de Clovis, à l'occasion duquel un ange aurait apporté du ciel à saint Rémi la Sainte Ampoule, depuis lors conservée précieusement à

l'abbaye Saint-Rémi de Reims. Même si cette tradition reposait sur des données aujourd'hui rejetées, elle ne pouvait que conforter le capétien dans la pensée que c'était de Dieu qu'il avait reçu la mission de gouverner les hommes de son royaume.

La formation qu'avait reçue le roi renforçait cette certitude. Nous ne la connaissons pas en détail ; mais nous savons qu'elle l'avait rendu relativement familier avec les textes de saint Augustin. C'était d'ailleurs de celui-ci qu'avait été tirée la substance de tous ces traités destinés à l'instruction des princes qui ont été écrits au Moyen Age. Et la doctrine exprimée dans la Cité de Dieu comporte cette formule : « C'est la volonté souveraine de Dieu qui donne le pouvoir à quelques-uns et qui ne l'accorde pas aux autres ». Louis IX a été amené en plus d'une occasion à rappeler qu'il tenait son pouvoir de Dieu.

Mais cette notion de l'origine divine du pouvoir écartait l'idée qu'elle accordât comme un blanc-seing autorisant le souverain à en user à sa guise. Citons Joinville, qui rapporte les paroles que le roi «adressa à son fils aîné, pendant une bien grande maladie qu'il eut à Fontainebleau : "Beau-fils, dit-il, je te prie de te faire aimer du peuple de ton ro^y aume. Car vraiment, j'aimerais mieux qu'un Ecossais vînt en Europe et gouvernât ce peuple bien et loyalement à ta place, si tu devais ouvertement le mal gouverner" ». Et saint Louis reprend le même thème dans ses instructions à Philippe III : « Prends garde que tu sois si bon en toutes choses qu'il soit évident que tu reconnaisses les générosités et les honneurs que Notre-Seigneur t'a faits, de sorte que, s'il plaisait à Notre-Seigneur que tu aies l'honneur de gouverner le royaume, tu sois digne de recevoir l'onction avec laquelle les rois de France sont sacrés. »

Car — et c'est encore la leçon de la *Cité de Dieu* — le pouvoir accordé à ses détenteurs n'est pas destiné à leur profit, mais au profit de ceux qui leur sont confiés. Le prince doit gouverner et user des moyens dont il a la disposition en vue du bien public. Et cette notion des devoirs du souverain envers ses sujets a été profondément ressentie par saint Louis.

LE premier de ces devoirs, c'est la justice. Et, s'adressant au futur Philippe III, son père s'exprime ainsi : « Prends soin d'avoir les qualités qui appartiennent aux rois, c'est-à-dire que, quoi qu'il arrive, tu ne t'éloignes pas de la justice. » Et les détracteurs du roi eux-mêmes reconnaissent que Louis IX

a eu cette hantise d'être reconnu comme un roi juste. Il est « ce roi de France qu'on tient pour droiturier », auquel un troubadour reproche de conserver des biens qui, à son avis, ne sont pas justement acquis ; il est ce roi qui aime la loyauté, auquel un trouvère voudrait qu'il s'en tienne à des formes de justice reposant sur cette même loyauté. Et le témoignage le plus éclatant de cette volonté de ne pas s'écarter de la justice, ce sont ces fameuses enquêtes de 1247 dont M. Sivéry a si bien défini le caractère.

Elles répondent à ce premier impératif de la justice : ne pas retenir indûment le droit d'autrui. Nous relevons encore dans les instructions à Philippe III : « Si tu apprends que tu possèdes quelque chose à tort, soit de ton temps, soit de celui de tes ancêtres, rends-le tout de suite. » On sait qu'en 1247 Louis venait de prendre la croix et qu'il s'apprêtait à partir en croisade. Le voeu de croisade faisait de lui un pénitent en quête de cette indulgence plénière qui était attachée au pèlerinage de Jérusalem ; ceci exigeait que le croisé, ayant confessé ses fautes et reçu l'absolution, mît sa conscience en règle par la restitution de tous les biens mal acquis et la réparation des torts dont il était l'auteur. Louis IX, plus délicat que d'autres et conscient de ce que Philippe-Auguste et Louis VIII avaient usé de moyens de coercition dépassant la stricte justice et extorqué de fortes sommes à l'égard des habitants des provinces qu'ils avaient conquises, et aussi de ce que les officiers royaux avaient commis bien des excès de pouvoir au nom de l'autorité qui leur avait été déléguée, avait tenu à recueillir les plaintes de tous ceux qui s'estimaient lésés. Il avait à cette fin désigné des commissions d'enquête itinérantes. Et le volume des plaintes l'a certainement édifié. Il ne faut pas oublier que le souverain était en droit de lever des amendes ou des taxes dont il fixait arbitrairement le montant (Louis IX lui-même a eu parfois la main lourde en matière fiscale, lorsqu'il «taillait» les bourgeoisies urbaines ou lorsqu'il levait les décimes sur les bénéfices ecclésiastiques); cet arbitraire pouvait aller très loin, et il était allé très loin.

Ces enquêtes ont permis à saint Louis de mesurer le péril moral qui guettait un souverain, dans ses fonctions de justicier, lorsqu'il se trouvait à la fois juge et partie. Dans ses instructions à son fils, il ne se borne pas à recommander de soutenir de préférence le pauvre contre le riche ; il l'invite, lorsqu'il sera luimême en cause, à fournir à son adversaire tous les moyens de faire la preuve de ses droits, au besoin en forçant la note (car

les juges royaux peuvent avoir trop de zèle quand il s'agit des intérêts de leur maître). Ceci n'allant pas au-delà de l'établissement de la vérité, car la sentence devra ensuite être conforme au droit.

Les biographes du roi n'ont pas manqué de relever les preuves de sa volonté d'appliquer une stricte justice. Il n'a pas hésité à châtier rigoureusement jusqu'à ses proches et ses serviteurs, envers lesquels on lui reprochait cependant parfois d'être trop porté à la mansuétude. Cette même mansuétude ne l'a pas empêché de refuser d'user de son droit de grâce lorsque le châtiment paraissait devoir avoir une valeur exemplaire. Ce qui correspond bien à la mentalité d'un temps où le plus bel éloge d'un prince était de lui reconnaître les qualités d'un «fort justicier ». Il fallait réprimer la tendance trop naturelle chez les officiers royaux à tirer profit de leurs fonctions pour étendre les droits de la couronne, mais encore plus pour s'enrichir et établir leur famille : la grande ordonnance de 1254 est toute entière consacrée à un effort de moralisation de l'administration royale en vue de protéger les justiciables contre les exactions de ces officiers, et de fréquentes enquêtes confiées à la fois à des clercs du roi et à des Frères Prêcheurs et Mineurs, veillaient à son application.

L'administration de la justice, au temps de saint Louis, passe par une crise. C'est alors que s'introduit toute une procédure nouvelle, plus savante, inspirée du droit romain dont l'étude fleurissait depuis un siècle tant à Bologne que, plus récemment, dans d'autres écoles, comme celle d'Orléans. Louis IX, comme d'autres souverains, a donné la préférence à cette procédure d'enquête sur les moyens de preuve traditionnels, serment purgatoire ou duel judiciaire. Ce fut un beau tollé dans le monde des barons, qui restait attaché au « droit des Francs », fondé sur une affirmation de loyauté dont le corps même de l'accusé, exposé à la mort en champ clos, était le garant. Mais le roi tint bon ; il fit jeter en prison le puissant sire de Coucy, en refusant de l'admettre au bénéfice du «gage de bataille » ; et il donna le pas à ce que les adversaires des nouvelles formules appelaient les roueries des clercs. Avec la procédure d'enquête triomphe l'usage de l'appel, qui permet au roi de s'affirmer le souverain détenteur du droit de justice dans le royaume ; à partir de 1254, les sessions régulières du Parlement recueillent des appels qui viennent de toute la France. C'est ainsi que le roi Louis considère qu'il remplit son rôle de suprême dispensateur de la justice.

CETTE justice, dont la source est en Dieu, comme le dit la *Cité* de Dieu, est aussi le moven de maintenir l'ordre public, c'est-à-dire la paix. Les siècles précédents avaient dû admettre la guerre privée comme un moven d'obtenir réparation de torts, à défaut d'une autorité capable d'imposer sa juridiction. Le droit de faire guerre figure ainsi parmi les prérogatives de tous ceux qui détiennent une parcelle d'autorité publique — les seigneurs de tout rang, ecclésiastiques comme laïgues. Louis IX n'a pas été en mesure d'en imposer l'abolition; il a cependant considérablement restreint le recours à la guerre privée, pratiquement interdite aux gens d'Eglise placés sous la protection du roi, qui leur défend par là de prétendre se faire justice par leurs propres moyens, et très combattue chez les autres seigneurs. La promulgation d'une ordonnance interdisant le port d'armes, qui ne nous est malheureusement pas parvenue, allait dans ce sens.

Ceci nous laisse discerner comment Louis IX a regardé son devoir d'assurer la paix. Depuis trois siècles, l'Eglise s'était efforcée de promouvoir la protection des pauvres, des voyageurs, des laboureurs, des clercs, contre les dommages qui résultaient pour eux du recours à la guerre entre les seigneurs. Le succès en restait limité : ravir le bétail, capturer les hommes, incendier les maisons et les récoltes, c'était infliger à un adversaire des pertes qui l'amenaient à entrer en composition. On appelait ceci faire «bonne guerre ». Or, dans ses instructions à son fils, saint Louis recommande à ce dernier, s'il est contraint de recourir à la guerre, de commander «que les pauvres gens qui ne sont pas coupables de forfaiture soient protégés et que dommage ne leur vienne ni par incendie ni par autre chose»; aussi recommandet-il de recourir plutôt au siège des villes et des châteaux, sans causer de ravages dans le plat pays sans défense : c'est là un moyen d'amener un adversaire à capituler. Mais il ajoute que le recours aux armes pour contraindre un rebelle à s'amender doit être regardé comme un pis aller; avant d'en arriver là, il faudra épuiser tous les moyens d'obtenir un accord amiable. Louis IX insiste sur ce qu'il n'y a pas pour le prince de devoir plus urgent que de maintenir la paix et accorder entre eux ceux qui ont des différends. En une autre occasion, reprenant le Beati pacifici de l'Evangile, il s'applique ce mot : « Bénis soient tous les apaiseurs ».

Un « faiseur de paix » : le roi qui a ramené à l'obéissance par les armes les comtes de Bretagne, de la Manche, de Toulouse,

d'autres encore, qui a fait plier devant lui l'armée du roi d'Angleterre à Taillebourg et à Saintes, n'a pratiquement plus eu à tirer l'épée pour sa propre cause après la campagne de Poitou de 1242-1243. Et dès lors commence cette incessante intervention dans les conflits qui opposent ses vassaux, ses voisins, les autres rois, et qui fait de lui l'arbitre de l'Europe. Qu'il s'agisse de la Flandre et du Hainaut, que se disputent les Avesnes et les Dampierre : de la Franche-Comté, où l'héritage de la maison de Méranie est en jeu : de Namur ou de Ligny-en-Barrois : du grand conflit entre Innocent IV et Frédéric II ou des difficultés inextricables où se débattent les successeurs de l'un et de l'autre à propos du royaume de Sicile ; du problème de l'empire de Constantinople, ou le basileus Michel Paléologue essaie d'obtenir son appui; du différend entre le roi d'Angleterre et ses barons : de toutes parts, on sollicite son arbitrage. Et le roi Louis propose des solutions de compromis, sans pour autant toucher au droit. Lui-même affronte les revendications du roi d'Angleterre et du roi d'Aragon : il ne transige pas sur la légitimité de sa possession de la Normandie, de l'Anjou, du Poitou, mais il offre des compensations en Aquitaine et une confortable indemnité ; il renonce à sa suzeraineté très théorique sur la Catalogne moyennant l'abandon de droits du même genre sur la France du Midi: mais il refusera tout abandon de sa suzeraineté sur Montpellier, bien fondée en droit. De même, sous le fameux chêne de Vincennes, il propose aux plaignants de s'accommoder avec leurs adversaires par un arrangement amiable.

Ce, « faiseur de paix» n'en a pas moins été ce même roi de France qui a contribué à mettre en route la croisade de 1237-1240 destinée à soulager le royaume de Jérusalem et l'empire de Constantinople, tout comme l'expédition, elle aussi assimilée à une croisade, organisée pour remettre le royaume de Sicile sous la vassalité du Saint-Siège. Celui aussi qui a pris la croix à deux reprises, conduisant de grosses armées en Egypte, en Terre-Sainte, en Tunisie, et combattant dans leurs rangs. Il n'y a là qu'une contradiction apparente : le règne de la paix, c'est celui de l'ordre voulu par Dieu dans le monde. La possession de la Terre Sainte par les infidèles qui en ont chassé les chrétiens, d'abord en 1187, puis en 1244, contrevient à cet ordre; et les Musulmans sont là des occupants illégitimes, comme ces Grecs de Nicée qui veulent enlever Constantinople à l'empereur latin. Faire la guerre ici, c'est entreprendre une « guerre juste », celle dont les théologiens reconnaissent la légitimité. En s'y donnant

pleinement, Louis IX est apparu comme le souverain le plus dévoué aux intérêts supérieurs de la chrétienté.

Joinville a regretté qu'en canonisant son maître, le pape ne l'eût pas inscrit parmi les martyrs, « en raison des grandes peines qu'il souffrit au pèlerinage de la croix,... et aussi parce qu'il suivit Notre-Seigneur jusqu'à la croix, car si Dieu mourut en croix, lui aussi, puisqu'il était croisé quand il mourut à Tunis ». Nous sommes plus sensibles au fait que, non content d'avoir affronté au cours de ces expéditions des épreuves de tout ordre (et l'expédition d'Egypte fut particulièrement dramatique), le roi de France avait dépassé les perspectives habituelles en introduisant dans son entreprise une dimension missionnaire. Il semble bien qu'en 1249 il comptait occuper l'Egypte entière pour y rendre possible la prédication de la foi chrétienne, et amener au salut ses adversaires eux-mêmes; en 1270, il se préoccupait de la conversion du roi de Tunis et de la prédication à mener dans son royaume. Il a encouragé la prédication chez les Mongols, veillé au soutien des communautés chrétiennes d'Orient en danger, encouragé les baptêmes de Juifs et de Musulmans. Avec lui, la préoccupation missionnaire prend une place nouvelle parmi les habituelles orientations de la croisade. Le pouvoir qu'il avait recu dans son royaume, le roi s'est donc regardé comme tenu de le mettre au service de la chrétienté et de l'extension du règne du Christ.

CES trois impératifs — strict exercice de la justice, maintien de la paix, extension du règne du Christ — n'en excluent pas d'autres. Il ne semble pas que Louis IX ait été particulièrement sensible à l'idée de donner l'exemple. C'est peut-être parce que chez lui l'humilité a pris le pas sur le désir de donner des leçons de vie chrétienne. Certes, de par sa situation dans le monde, le roi se considérait comme tenu d'instruire et de morigéner; les propos qu'on nous rapporte de lui le montrent rappelant les exigences de la morale chrétienne à ses enfants, à ses serviteurs, à ses barons. A Joinville comme à Philippe III, il transmet cette horreur du péché mortel que sa mère lui avait inculquée; il recommande à ses enfants la modération dans leurs dépenses, la pitié pour les pauvres, le respect des commandements de Dieu; mais ce n'est jamais en se posant en modèle, et il lui arrive d'accepter les leçons qu'on lui donne. Quand dame Sarrette de Faillouël, furieuse d'avoir été déboutée dans un procès, lui dit qu'il n'est qu'un jouet aux mains des Frères

Mendiants et qu'il eût mieux fait de se faire moine, il répond qu'elle a raison et qu'il est bien indigne d'être roi...

Ceci n'empêche nullement ce roi pénitent, épris d'ascétisme — qui refuse les lits de plume, les étoffes coûteuses, qui sert luimême les pauvres —, de sacrifier quand il le faut aux exigences de faste qui sont celles de son état. Il encourage ses barons à se vêtir comme le veut leur rang, «parce que vos femmes vous en aimeront mieux et vos gens vous en priseront davantage ». Personnellement acquis à l'idéal de la perfection volontaire, tenté même par la vie des religieux, Louis IX considère que l'exercice du pouvoir impose à son détenteur de maintenir cet appareil extérieur qui commande le respect et l'obéissance, et qui est donc un des instruments du gouvernement. S'il marchait nupieds par souci de mortification, il s'était fait confectionner des souliers sans semelle afin de ne pas scandaliser son peuple.

Depuis un certain nombre de décennies, nous sommes accoutumés à considérer avec défiance tout ce qui ressemble à un « ordre moral ». Une telle démarche aurait été totalement incompréhensible aux gouvernants d'autrefois. Dieu ayant confié un peuple à un roi, celui-ci doit tout faire pour mettre ses sujets sur la voie du salut, en écartant les occasions de chute, et tout particulièrement lutter contre les péchés publics qui offensent la majesté divine et peuvent attirer sur le peuple coupable les pires châtiments. Louis IX a poursuivi avec une particulière énergie l'usure, ce fléau du XIII^e siècle — et ce sont les Juifs qui ont eu le plus à pâtir de cette répression, qui n'a pas épargné les prêteurs chrétiens (mais ceux-ci, moins nombreux, n'ont pas fait l'objet de mesures aussi draconiennes). Il a eu en horreur le blasphème, injure gratuite envers Dieu, et les mesures qu'il a prises contre les blasphémateurs ont paru excessives au pape Clément IV qui lui a demandé de les atténuer. Pour extirper les jeux de hasard, il a voulu interdire la fabrication des dés ; il a cherché à réprimer la prostitution. L'hérésie a été poursuivie elle aussi: non seulement celle des Cathares, pour laquelle l'action des inquisiteurs pouvait s'appuyer sur les officiers royaux, mais aussi celle des Talmudistes qu'on accusait de déformer le message biblique, bien commun des Juifs et des chrétiens.

Dans l'affaire des Talmuds (dont plusieurs charrettes furent brûlées à Paris), l'initiative venait du pape ; mais le roi tint à réunir une commission, qui entendit les défenseurs du Talmud comme les accusateurs, avant d'ordonner la destruction des livres en question. Ce souverain, respectueux au plus haut point de l'Eglise et des gens d'Eglise, se refuse à accepter sans un examen personnel les solutions que ceux-ci prétendent lui imposer. C'est en vain que les papes cherchent à l'entraîner contre Frédéric II ; que les évêques français essaient d'inquiéter sa conscience en dénoncant l'impunité dont jouissent les excommuniés qui refusent de venir à résipiscence. Saint Louis a tenu tête aux prélats et aux papes eux-mêmes en bien des occasions, dès que ceux-ci lui paraissent empiéter dans un domaine qui lui apparaît comme celui du seul pouvoir royal : la justice et les affaires temporelles. Il a tenu en échec les progrès de la juridiction ecclésiastique, face à un Innocent IV, champion de la théocratie. Non par anti-cléricalisme ou gallicanisme (c'est abusivement que les gallicans mirent sous son nom une Pragmatique Sanction), mais parce qu'il s'estimait investi d'une responsabilité dont il n'avait le droit de se décharger sur personne.

CETTE conception du pouvoir vaut qu'on s'arrête à l'une des affaires les plus délicates dans lesquelles il eut à intervenir : le conflit entre Henry III d'Angleterre et ses barons — le plus grand échec du roi de France dans son action pacificatrice, a-t-on dit ; et d'aucuns ont avancé que le roi capétien aurait voulu cet échec pour affaiblir son vieil adversaire, le Plantagenêt, sans s'arrêter à la réconciliation intervenue entre eux quelques années plus tôt. On peut écarter le soupçon d'une machination de ce genre : dans d'autres occasions, Louis a dit à ses conseillers combien ce machiavélisme avant la lettre relevait à ses yeux du faux calcul. Nous pensons surtout qu'ici, l'essence du pouvoir royal était, pour lui, en cause.

Rappelons que Henry III, roi d'Angleterre depuis 1216, prince fort pieux fort et de bonne volonté, n'avait pas réussi comme son beau-frère de France (ils avaient épousé les deux sœurs, Marguerite et Aliénor de Provence) à s'imposer à ses barons. Il avait été amené à accorder sa confiance et à distribuer ses faveurs à des membres de sa parenté, les Savoie et les Lusignan, que les barons anglais regardaient comme des étrangers. Aussi, lorsqu'il entreprit de préparer une expédition pour mettre son second fils sur le trône de Sicile que le pape lui proposait et qu'il demanda à ses sujets une aide financière, barons et prélats en profitèrent-ils pour demander des réformes et l'éloignement de ses favoris. On lui imposa les Provisions d'Oxford et celles de Westminster (1258-1259) qui limitaient considérablement l'exer-

cice de son pouvoir, en lui retirant jusqu'au choix de ses officiers, et en plaçant l'administration sous le contrôle de représentants élus des chevaliers et des clercs.

Saint Louis avait essavé de réconcilier les principaux adversaires ; après de nombreuses péripéties, le roi Henry et son beaufrère Simon de Montfort, qui dirigeait le parti baronnial, s'accordèrent en décembre 1263 pour confier au roi de France la mission d'apaiser le conflit né de l'adoption des Provisions. Louis accepta cette mission; quelques semaines plus tard, sans attendre l'expiration du délai convenu, il rendait une sentence. qu'on a appelée la Mise d'Amiens. Il déclarait les Provisions invalides, sollicitait du pape l'envoi d'un légat chargé de restaurer l'autorité royale, tout en stipulant que Henry III devrait recevrait recevoir avec faveur les barons et prélats qui accepteraient cette décision. Contrairement aux arbitrages habituellement rendus par le roi de France, celui-ci ne débouchait pas sur un compromis, et les rebelles se refusèrent à l'accepter. L'affaire ne devait être tranchée, par les armes, qu'en 1266. Louis, qui avait encore essayé d'apaiser les adversaires à plus d'une reprise, s'efforça alors d'obtenir de son beau-frère son pardon pour les vaincus, en particulier pour la veuve et le fils de Montfort.

Car le roi de France avait eu la volonté de rester impartial, et ceci en dépit des efforts de la reine Marguerite qui, elle, avait résolument pris parti pour sa sœur, l'épouse de Henry III; il avait encore proposé son arbitrage entre les adversaires, mais sans revenir sur la décision d'Amiens. C'est que celle-ci lui était dictée par l'idée qu'il se faisait du pouvoir royal. Ce que les barons anglais reprochaient à leur souverain, c'était une politique point tellement différente de celle du roi de France. Comme celui-ci, il recrutait des légistes, parmi lesquels des Italiens et des Espagnols; comme lui, il donnait accès dans ses conseils aux Dominicains et aux Franciscains ; comme lui, il cherchait à moraliser son administration; comme lui, il était tenté par la croisade. Or les barons avaient voulu le mettre en tutelle, lui imposer le choix de ses officiers, comme celui de ses conseillers. La condamnation de tels agissements par Louis IX rejoint celle qu'en fit la Papauté ; c'est au roi que Dieu avait confié le gouvernement du royaume ; contrôler l'administration de celui-ci, de la part des sujets, c'était aller à l'encontre de tout renseignement du droit savant qui s'efforcait de faire prévaloir la maxime : « Si veut le roi, si veut la loi ». Les thèses du baronnage anglais étaient incompatibles avec toute cette doctrine.

Ce n'est pas pour autant que saint Louis eût conçu son pouvoir comme un pouvoir absolu. Responsable, et seul responsable, du gouvernement de son peuple devant Dieu, le roi ne pouvait prétendre le gouverner d'après ses seules lumières. Autour de lui, on constate la présence de tout un groupe de conseillers qui appartiennent à des mondes différents. Sans parler de la reine Blanche de Castille — dont la participation au conseil paraît aller en s'espaçant jusqu'à ce que le roi, partant en croisade, lui laisse la régence et quelques-uns de ses habituels conseillers —, on y voit des barons et des prélats. On y voit aussi les «grands officiers de la couronne », lesquels sont généralement des membres de lignages seigneuriaux relativement modestes, surtout originaires de l'Ile de France et du Gâtinais, attachés à l'hôtel du roi dont ils dirigent théoriquement les services (panèterie, bouteillerie, écurie...). On y rencontre aussi de plus en plus un personnel nouveau qui accède au conseil à la faveur de la pénétration du droit savant dans l'administration de la justice : clercs souvent d'origine modeste, formés aux écoles, investis de fonctions qui peuvent leur valoir, sur leurs vieux jours, d'être élevés à la chevalerie quand ils ne font pas carrière dans l'Eglise (deux d'entre eux, Guy Foucois et Simon de Brion, seront papes). Il y a des « Frères », Dominicains ou Franciscains, mais qu'on voit surtout employés dans les commissions d'enquête. Îl y a enfin des chevaliers expérimentés qui, en cas d'opérations militaires, forment un embryon d'état-major.

Or le roi ne prend aucune décision sans s'entourer au préalable du conseil des uns ou des autres : même les fameuses audiences accordées aux plaideurs sous un chêne de la forêt de Vincennes (mais ce peut être aussi bien dans la chambre du roi ou dans le jardin du Palais) voient le roi demander à ses juristes d'élaborer la sentence. Joinville nous a décrit la dramatique réunion du conseil royal assemblé à Acre pour peser le pour et le contre d'un retour du roi en Occident après la campagne d'Egypte. Il nous montre aussi, lors de la bataille du 8 février 1250, le roi, averti par Jean de Valery de l'opportunité d'un mouvement tactique, commandant «à ses sergents de chercher les bons chevaliers qu'il avait auprès de lui en son conseil, et il les nomma tous par leur nom. Les sergents allèrent les chercher dans la bataille qui était grande entre eux et les Turcs. Ils revinrent au roi qui leur demanda leur avis. Ils approuvèrent le conseil de Mgr Jean de Valery. Le roi ordonna alors... de se

porter à main droite vers le fleuve ». Ainsi, en pleine bataille, quand les chevaliers en question sont plongés dans la mêlée, le roi ne voudrait pas décider d'un mouvement sans avoir réuni son état-major et pris conseil. Il lui est arrivé de se décider contre l'avis de la plus grande partie de ses conseillers ; le pouvoir de décision ne se partage pas mais la décision n'intervient qu'après que le conseil a éclairé le souverain.

CE n'est qu'à la manière impressionniste, par des touches juxtaposées, que nous pouvons reconstituer l'idée que saint Louis s'est faite de son pouvoir. Aucune incertitude, certes, sur son origine pas plus que sur son étendue. La force lui appartient ; il ne peut hésiter à s'en servir dès lors qu'il a conscience de l'employer pour le bien commun. Et le conseil est là pour l'aider à reconnaître où réside ce bien commun.

Monarchie de droit divin, sans doute. Encore faut-il dégager cette expression d'une interprétation trop répandue. Ce n'est pas parce que Dieu a confié au roi le gouvernement d'un peuple que le souverain peut exercer ce gouvernement de facon absolue. Il n'hésitera pas à lever l'impôt, à assembler son armée, à combattre, à juger, à faire exécuter ses sentences. Les penseurs du temps peuvent contester l'opportunité de telle décision, que ce soit le trouvère Rutebeuf indigné des sanctions frappant Guillaume de Saint-Amour ou le théologien Gérard d'Abbeville critiquant l'ordonnance enlevant cours légal à la monnaie sterling. Mais Gérard précise qu'il ne met nullement en doute le droit du roi à fixer le cours des espèces monétaires dans son royaume. Ces ordonnances, ces sentences, il faut les promulguer en fonction des besoins du peuple, en tenant compte des droits de chacun, du bénéfice spirituel à en attendre ; et tout ce que nous savons du gouvernement de saint Louis nous le montre très attaché à respecter ces impératifs. Nous sommes en présence d'un chrétien à qui Dieu a donné la puissance, et qui sait que, de l'emploi de cette puissance, il lui sera demandé compte. Pour résumer ses instructions à son fils, saint Louis a trouvé cette formule lapidaire: « Avance le bien de tout ton pouvoir »...

Joinville, à propos de la canonisation du roi, disait que ce fut grande joie pour tout le royaume de France, «grand honneur pour toute sa lignée », dans la mesure où les rois à venir l'imiteraient en faisant le bien, mais «grand déshonneur à tous ceux de son lignage gui ne voudront pas le suivre par de bonnes

oeuvres ». La leçon a traversé les siècles ; mais une nouvelle conception de la monarchie s'est dégagée qui situait le pouvoir royal au-delà de la condition des autres chrétiens. Elle nous explique comment le duc de Vauguyon, gouverneur de Louis XVI, lui recommandait de prendre « pour modèle de sa piété saint Louis et dans le grand art de régner Charles V, le plus sage de nos rois », lorsque sa mère, Marie-Josèphe de Saxe, lui recommandait uniquement de marcher sur les traces de saint Louis, modèle des « pieux sentiments » qu'elle souhaitait lui inspirer. L'image du saint roi s'est imposée comme celle d'un prince qui n'établissait pas de différence entre les devoirs du chrétien assujetti à observer les commandements de Dieu et ceux du souverain. Chez lui l'exercice du pouvoir n'est pas d'une autre nature que l'accomplissement du devoir d'état.

Jean RICHARD

Jean Richard, né en 1921, marié, cinq enfants. Archiviste paléographe, professeur à l'Université de Dijon. Publications Le ro^yaume latin de Jérusalem, Paris, 1953 (trad. angl., 1979); Les ducs de Bourgogne et la formation du duché, thèse, 1954; L'Esprit de la Croisade, Cerf, 1969; La papauté et les missions d'Orient au Moyen-Age, Rome, 1977; Saint Louis, roi d'une France féodale, soutien de la Terre Sainte, Fayard, 1983; nombreux articles et plusieurs publications de textes sur la Bourgogne et l'Orient latin.